RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00506
Numéro SIREN : 327 894 697
Nom ou dénomination : ABADIE CHAUFFAGE SARL

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2012 sous le numéro de dépôt 13264

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

FIDUCIAIRE BONNAUD BORS
34 rue Henri René
34000 Montpellier

V/REF :
N/REF : 83 B 506 / 2012-A-13264

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 23/10/2012,

Procès-verbal d'assemblée en date du 30/12/2008
- M ABADIE JACQUES / MELLE ABADIE MARIE - M ABADIE GEOFFREY

Statuts mis à jour

Concernant la société

ABADIE CHAUFFAGE SARL
Société à responsabilité limitée
195 rue Clement Ader
34170 Castelnau-le-Lez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-13264 le 23/10/2012

R.C.S. MONTPELLIER 327 894 697 (83 B 506)

Fait à MONTPELLIER le 23/10/2012,

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE
MONTPELLIER

23 OCT. 2012

83B506

ACTE DE DON MANUEL DE PARTS SOCIALES AJ3264

L'an DEUX MILLE HUIT
Le 30 décembre

Les soussignés ci-après désignés, sont convenus d'établir l'écrit du don manuel de la pleine propriété des parts sociales objet du présent acte.

LES PARTIES

Monsieur Jacques ABADIE
Né le 15 octobre 1956 à Montpellier (34)
Demeurant 313 chemin des Pins 34170 CASTELNAU LE LEZ
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple

Ci-après dénommée « *le donateur*»
D'UNE PART

ET

Mademoiselle Marie ABADIE
Née le 18 septembre 1981 à Montpellier
Demeurant 313 chemin des Pins 34170 CASTELNAU LE LEZ
Célibataire

Monsieur Geoffrey ABADIE
Né le 17 juin 1986 à Montpellier
Demeurant 313 chemin des Pins 34170 CASTELNAU LE LEZ
Célibataire

DONATAIRES à concurrence de moitié chacun

Ci-après dénommés « *les donataires* »
D'AUTRE PART

DON MANUEL DE PARTS SOCIALES

Le donateur **Monsieur Jacques ABADIE,** donne et transporte rétroactivement à la date du 28 juillet 2008 aux donataires, **Mademoiselle Marie ABADIE** et **Monsieur Geoffrey ABADIE** qui acceptent, la pleine propriété de 500 parts qu'il possède dans le capital de la Société ABADIE CHAUFFAGE, SARL au capital de 30 489.80 €, divisé en 2000 parts de 15.24 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est 195 rue Clément Ader 34170 Castelnau Le Lez, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 327 894 697 et dont l' objet principal est :

Les travaux de plomberie, chauffage, sanitaire, zinguerie.

Etant ici précisé que 250 parts sont données à Mademoiselle Marie ABADIE et que 250 parts sont données à Monsieur Geoffrey ABADIE.

PRIX

Les dons manuels sont consentis moyennant une valeur globale de 107 500€ (cent sept mille cinq cent euros) soit savoir 500 parts à 215 € chacune.
Deux déclarations de don manuel n°2735, spontanées, pour une somme de 53750 € (cinquante trois mille sept cent cinquante euros) chacune ont été déposées à l'enregistrement du Service des impôts de Montpellier Sud le 29 décembre 2008.
Le donateur le reconnait et en consent bonne et valable quittance.

NANTISSEMENT

Le donateur déclare que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autres mesures quelconques pouvant faire obstacle aux dons manuels, anéantir ou réduire les droits des donataires.

GARANTIES D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est expressément convenu que les présents dons manuels ne font l'objet d'aucune clause de garantie d'actif et de passif.

DECLARATIONS DES DONATEURS ET DONATAIRES

Le donateur et les donataires déclarent chacun en ce qui les concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DES DONS MANUELS

Les dons manuels intervenant entre un associé et ses descendants, ils ne sont pas soumis à agrément.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce et des sociétés auprès duquel la société ABADIE CHAUFFAGE est immatriculée, tous pouvoir étant donné à tout porteur d'expéditions ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FISCALES

Le montant des dons manuels ne dépasse pas 159.325 euros par personne, ils interviennent entre parents et descendants, il n'y a pas d'imposition.
Les donataires ont déclaré spontanément les dons, au moyen de l'imprimé fiscal n° 2735.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Ils donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, d'expéditions ou de copies du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

DONT ACTE
Fait à Castelnau le Lez
Le 30 décembre 2008 en 6 originaux

Monsieur Jacques ABADIE
« *bon pour donation* »

Bon pour donation -

Mademoiselle Marie ABADIE
« *bon pour acceptation de la donation* »

Bon pour acceptation de la donation

Monsieur Geoffrey ABADIE
« *bon pour acceptation de la donation* »

bon pour acceptation de la donation -

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST
Le 15/10/2012 Bordereau n°2012/2 815 Case n°12 Ext 14359
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Claudette THOMAS
Agent administratif

23 OCT. 2012
83 B 506
A 13264

STATUTS

SARL ABADIE CHAUFFAGE
Société à responsabilité limitée
CAPITAL DE 30 489.80 €
SIEGE SOCIAL : 195 RUE CLEMENT ADER
34170 CASTELNAU LE LEZ
RCS MONTPELLIER 327 894 697

Mis à jour suite à l'AGE du 28 juillet 2008

Copie certifiée conforme
Le gérant

DENOMINATION : *ABADIE CHAUFFAGE*

FORME : *S.A.R.L.*

CAPITAL : *50.000 Frs*

SIEGE SOCIAL : *4, rue des Tulipes*
34170 CASTELNAU LE LEZ

BON POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE GERANT

Bordereau [illegible] Ref. [illegible]

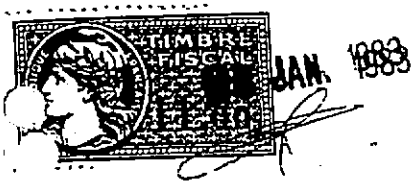
LE RECEVEUR PRINCIPAL

Dénomination : "BADIE CHAUFFAGE"

S.A.R.L. :

Capital : 20.000 Francs

Siège social : MONTPELLIER, 4, rue Fontaine du Pila St-Gely



Entre les soussignés :

- Monsieur ABADIE Bernard, Jacques, demeurant et domicilié à Trinquat à MONTPELLIER (Hérault)
né le 27 Novembre I92I à MONTPELLIER
marié le I7 Octobre I953 à MONTPELLIER avec Madame GIL Paulette
régime matrimonial : communauté légale

- Monsieur ABADIE Jacques, Bernard, Claude, demeurant et domicilié à MONTPELLIER (Hérault) Résidence Eden Parc – Bat F – Avenue du Jeu de Mail des abbés
né le I5 Octobre I956 à MONTPELLIER
marié le 23 Juin I979 à MONTPELLIER avec Madame DOMERGUE Elisabeth
régime matrimonial : séparation de biens

PHT

ARTICLE I : Forme

Il est formé une société à responsabilité régie par les dispositions des articles 34 à 69 inclus de la loi n° 66.537 du 24 Juillet I966 et les présents statuts.

JAN. 1983

ARTICLE II : Objet

La société a pour objet : Les travaux de Plomberie, chauffage, sanitaire, zinguerie et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE III : Dénomination sociale

La dénomination sociale est : "ABADIE CHAUFFAGE"

ARTICLE IV : Siège social

Le siège social est à MONTPELLIER, 4, rue Fontaine du Pila St Gely

ARTICLE V : Durée

La société a une durée de 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

.../...

ARTICLE VI : APPORTS

Il a été apporté à la société uniquement des apports en numéraire à savoir :

- Monsieur ABADIE Albert DIX MILLE 10.000 francs
- Monsieur ABADIE Jacques DIX MILLE 10.000 francs

TOTAL des apports formant le capital social : VING MILLE FRANCS

Les associés déclarent et reconnaissent que la dite somme a été versée intégralement des avant ce jour au crédit d'un compte ouvert par la banque agence au nom de la société en Formation.

Le retrait de la dite somme sera effectué par le gérant sous présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs, il est divisé en 500 parts égales de cent francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés qui compte tenu tant des apports originaux que des mutations de parts intervenues depuis la constitution de la société, se trouvent réparties comme suit :

- Monsieur ABADIE Albert DEUX CENT CINQUANTE	250 parts
- Monsieur ABADIE Jacques DEUX CENT CINQUANTE	250 parts
TOTAL	500 parts

1°/ Monsieur ABADIE Albert, la somme de DIX [illegible] Francs 10.000 frs

2°/ Monsieur ABADIE Jacques, la somme de DIX MILLE Francs 10.000 Frs

Total des apports formant le capital social : VINGT MILLE FRANCS

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement dés avant ce jour au crédit d'un compte ouvert par la banque

au nom de la société en formation sous le n°
Le retrait de ladite somme sera effectué par le gérant, sous présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE VII : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20.000) Francs.
Il est divisé en 200 parts égales de CENT francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Monsieur ABADIE Albert CENT parts	100
- A Monsieur ABADIE Jacques CENT parts	100
TOTAL : DEUX CENTS parts	200

ARTICLE VIII : Droits attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans le bénéfice de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE IX : Forme des cessions

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

.../...

Il est formé une société à responsabilité régie par les dispositions des articles 34 à 69 inclus de la loi n°66 537 du 24 juillet 1966 et les présents statuts.

ARTICLE II : OBJET

La société a pour objet : les travaux de plomberie, chauffage, sanitaire, zinguerie et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE III : DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination sociale est : "ABADIE CHAUFFAGE"

ARTICLE IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social est 195 rue Clément Ader , 34170 Castelnau le Lez

ARTICLE V : DUREE

La société a une durée de 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE VI : APPORTS

Il a été apporté à la société uniquement des apports en numéraire à savoir :

- Monsieur ABADIE Albert DIX MILLE 10.000 francs

- Monsieur ABADIE Jacques DIX MILLE 10.000 francs

TOTAL des apports formant le capital social : VING MILLE FRANCS

Les associés déclarent et reconnaissent que la dite somme a été versée intégralement des avant ce jour au crédit d'un compte ouvert par la banque agence au nom de la société en formation.

Le retrait de la dite somme sera effectué par le gérant sous présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS QUATRE-VINGT CENTIMES (30 489.80 euros).

Il est divisé en 2000 parts égales de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés qui compte tenu tant des apports originaux que des mutations de parts intervenues depuis la constitution de la société, se trouvent réparties comme suit :

ABADIE Jacques	propriétaire de	1000	parts
ABADIE Geoffrey	propriétaire de	500	parts
ABADIE Marie	propriétaire de	500	parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :		2000	parts

ARTICLE VIII : DROIT ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriètaire un droit égal dans le bénéfice de la société et dans tout l'actif social.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriètaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE IX : FORME DES CESSIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE X : CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendant et descendant.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE XI : NANTISSEMENTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'interessé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, Alinéa 1°, du Code Civil.

ARTICLE XII : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par un décés de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décés d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé qui auront été agrée par la société.

ARTICLE XIII : GERANCES

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisie par les asscoiés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.
Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Le premier gérant de la société, sera nommé par Assemblée Générale.

Ses fonctions expireront le : durée non limitée
sous réserve de la faculté de réelection ci-dessus prévue.

ARTICLE XIV : POUVOIR DE GERANCE

Dans les rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer les mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE XV : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblé. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes sont prises, soit par consultation écrite des associés, soient en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE XVI : PARTICIPATION AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il posséde.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint. Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE XVII : ASSEMBLEE GENERALE

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du Capital Social. Si cette majorité n'est obtenue les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du Capital représentée.

ARTICLE XVIII : MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications des statuts sont décidés par les associés représentants au moins les trois quarts du Capital Social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE XIX : MAJORITE QUORUM

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions ou les transmissions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés un seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du Capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur les révocations du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du Capital

ARTICLE XX : CONSULTATIONS ECRITES

Le décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposés, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus SERA CONSIDERE COMME ETANT S'ETANT ABSTENU.

Pendant le dit délai, le sassociés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 11, 19 & 20 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE XXI : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 decembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 decembre

ARTICLE XXII : REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice , tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existante d'un bénéfice distribuable, ce bénéfice est répartie entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédés par chacun d'eux.

Toutefois l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce bénéfice distribuable avant toute répartition.

Les sommes qu'elles jugera convenable de fixer pour les porter à une ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

Après avoir constater l'existance de réserves dont elle a la disposition l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés, gérantsou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE XXIII : LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE XXIV : COMPETENCE JURIFICTIONNELLE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la jurifiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE XXV : PUBLICATION LEGALE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour faire les dépôts et les publications prescrites par la loi.

FAIT EN SIX ORIGINAUX

A MONTPELLIER le, 2 mai 1985